



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 novembre 2001

T-FLOR1 (2001) 5

**CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE  
– Convention de Florence –**

***PREMIERE CONFÉRENCE DES ETATS SIGNATAIRES ET  
CONTRACTANTS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE***

*Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg  
22-23 novembre 2001  
Salle 10*

**La mise en œuvre de la Convention Européenne du Paysage  
Florence, 20 octobre 2000**

*par*

*M. Benoit CARDON de LICHTBUER  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Belgique auprès du Conseil de  
l'Europe, Président du Groupe de rapporteurs sur l'Education, la Culture, le Sport, la  
Jeunesse et l'Environnement (GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

*Document du Secrétariat Général  
préparé par la Division de l'aménagement du territoire, de la coopération et de l'assistance techniques*

## **1. Les origines de la Convention**

Sur la base d'un premier projet élaboré par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de créer en 1999 un groupe restreint d'experts chargé de la rédaction d'une Convention européenne du paysage, sous l'égide du Comité du Patrimoine culturel (CC-PAT) et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP). A la suite des travaux de ce groupe d'experts, avec participation des principales organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, le texte final de la Convention a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 19 juillet 2000. La Convention a été ouverte à la signature à Florence, en Italie, le 20 octobre 2000 dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe « L'Europe, un patrimoine commun ».

Au 10 novembre 2001, les 21 États qui suivent l'ont signée. La Convention entrera en vigueur lorsque dix États signataires l'auront ratifiée.

## **2. Pourquoi une convention sur le paysage?**

Élément essentiel du bien-être individuel et social, élément important de la qualité de vie des populations, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne. Il participe en outre de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment.

Or, les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux ont très fréquemment conduit à une dégradation, à une banalisation ou à une transformation des paysages.

Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. La Convention établit les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales et communautaire concernant le paysage et l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

## **3. Quels sont les objectifs et l'originalité de la Convention ?**

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle représente aujourd'hui le premier traité international exclusivement consacré à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du paysage européen.

Son champ d'application est très étendu : la Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, urbains et périurbains, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou maritimes. Elle ne concerne donc pas uniquement les paysages remarquables, mais aussi les paysages ordinaires du quotidien et les espaces dégradés. Le paysage est désormais reconnu indépendamment de sa valeur exceptionnelle car toutes les formes de paysages conditionnent la qualité du cadre de vie des citoyens et méritent d'être prises en compte dans les politiques paysagères. De nombreuses zones rurales et périurbaines

notamment, connaissent des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités et du public.

Étant donné l'étendue de ce champ d'application, le rôle actif des citoyens par rapport à la perception et à l'évaluation des paysages constitue un autre point essentiel de la Convention. La sensibilisation représente donc une question clé afin que les citoyens participent au processus décisionnel affectant la dimension paysagère du territoire dans lequel ils vivent.

#### **4. A quoi s'engagent les Parties ?**

##### *Mesures nationales*

En adhérant aux principes et aux objectifs de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à protéger, gérer et/ou aménager leurs paysages par l'adoption de toute une série de mesures nationales, générales et particulières, et ce, dans le respect du principe de subsidiarité. Dans ce cadre, elles s'engagent à favoriser la participation des populations et des pouvoirs publics – qui leur sont les plus proches – aux processus décisionnels affectant la dimension paysagère de leurs territoires.

Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre quatre mesures générales au niveau national :

- la reconnaissance juridique du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;
- des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ;
- l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Les Parties contractantes s'engagent par ailleurs à mettre en œuvre cinq mesures particulières au niveau national, de manière consécutive :

- la sensibilisation : il s'agit d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ;
- la formation et l'éducation : il s'agit de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées, et des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement ;

- l'identification et la qualification : il s'agit de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne ;
- la formulation d'objectifs de qualité paysagère : il s'agit formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public ;
- la mise en œuvre des politiques du paysage : il s'agit de mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

### ***Mesures internationales : la coopération européenne***

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer au niveau international sur un plan européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. Elles s'engagent ainsi à coopérer en matière d'assistance technique et scientifique, d'échanges de spécialistes du paysage pour l'information et la formation, et à échanger des informations sur toutes questions visées par la Convention.

Les paysages transfrontaliers font l'objet d'une disposition spécifique : les Parties contractantes s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

## **5. Le Prix du paysage du Conseil de l'Europe**

La Convention prévoit l'attribution d'un « Prix du paysage du Conseil de l'Europe ». Celui-ci constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant aussi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Ce prix contribue par conséquent à stimuler les acteurs locaux pour encourager et reconnaître une gestion exemplaire des paysages. Il sera décerné par le Comité des Ministres, sur proposition des Comités d'experts compétents chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

\* \* \*

Les modes de vie contemporains font que les citoyens aspirent de plus en plus à retrouver un cadre de vie non défiguré et à préserver leur patrimoine, tant naturel que culturel. De par cette demande sociale croissante, le paysage trouve – ou retrouve – ses lettres de noblesse et commence à être perçu comme une composante majeure des politiques environnementales. Il représente en outre un atout majeur pour le développement régional sur le plan touristique. La Convention suscite de grands espoirs : il s'agit de reconnaître l'importance et la valeur des paysages et de réconcilier le droit à la rentabilité et le droit au bien-être, à la santé et à la beauté.

Cette première Conférence des Etats signataires à la Convention européenne du paysage représente une occasion importante afin de promouvoir la signature et / ou la ratification de la

Convention afin qu'elle entre rapidement en vigueur, de discuter de l'assistance juridique aux Etats signataires et aux Etats membres du Conseil de l'Europe invités à signer la Convention, et de traiter de la mise en œuvre effective de la Convention après son entrée en vigueur.

Le Groupe de rapporteurs sur l'Education, la Culture, le Sport, la Jeunesse et l'Environnement (GR-C) auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe suivra de près, avec beaucoup d'intérêt, les travaux menés dans le cadre de la Convention.